

A R R E T E

n° 90-27 en date du 30 JAN. 1990

portant inscription sur l'Inventaire  
Supplémentaire des Monuments Historiques  
des façades et toitures du pavillon central  
et de l'atrium, de l'escalier d'honneur,  
de la salle des délibérations du Conseil Général  
et de la salle adjacente, du bureau du  
Préfet de Police avec la fresque "Aurore"  
et des trois salons en enfilade à l'ouest  
du Palais Lantivy à AJACCIO (Corse du Sud)

Le Préfet de la Région de Corse

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de Région ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région de Corse entendue en sa séance du 13 décembre 1989 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le Palais Lantivy à AJACCIO présente sur le plan historique et architectural un intérêt suffisant pour en rendre souhaitable la préservation au titre des édifices urbains du XIXe siècle,

A R R E T E

Article 1. - Sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, les façades et toitures du pavillon central et de l'atrium, l'escalier d'honneur, la salle des délibérations du Conseil Général et la salle adjacente, le bureau du Préfet de Police avec la fresque "Aurore" et les trois salons en enfilade à l'ouest du Palais Lantivy à AJACCIO (Corse du Sud) situés sur la parcelle n° 280 d'une contenance de 98 a 97ca

figurant au cadastre Section BX et appartenant au Département de la Corse du Sud depuis une date antérieure à 1956.

Article 2.- Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, de la Communication des Grands Travaux et du Bicentenaire, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3.- Il sera notifié au Préfet du Département, au Maire de la Commune et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation,  
Pour le Préfet de Région,  
et par délégation,  
Le Chef de Bureau

Marie-Pierre GNANZI



Le Préfet de Région,

Signé : Jean-Gil MARZIN